

**RAPPORTS**

DREAL

# **Rapport de l'inspection des installations classées**

**Rapport réglementant l'exploitation d'une  
carrière**

**Société SARL Ardoisières de Corrèze à  
Donzenac**

08/01/14

Ressources, territoires, habitat et logement  
Energies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	08/01/14	Arrêté réglementant l'exploitation d'une carrière - Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

## Affaire suivie par


## Rédacteur

---

## Relecteur

---

## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Sommaire

<b>1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Historique du site.....	4
<b>2 - DEMANDE EN COURS.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>7</b>
<b>4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>10</b>

## 1 - Rappel du contexte

Par transmission du 06 novembre 2013, Monsieur le Préfet de la Corrèze, adresse à l'UT 19 de la DREAL du Limousin, pour avis et suite administrative à donner, la demande déposée par courrier non daté de la S.A.R.L. Ardoisières de Corrèze qui sollicite l'autorisation de reprendre temporairement l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « aux cottes » sur la commune de Donzenac dans l'attente de la conclusion de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de ce site sur 20 ans.

### 1.1 - Historique du site

L'exploitation d'ardoises a été autorisée sur la parcelle AY 377 par arrêté préfectoral du 18 novembre 1974 pour une durée de 20 ans au lieu-dit « les carrières » sur la commune de Donzenac au nom de M. Bugeat Jean.

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 1898 l'exploitation de ce site est transférée à M. Bugeat Jean-François.

La poursuite (parcelle AY 377) et l'extension (parcelle AW 344) de l'exploitation du site aux lieux-dits « les portes et aux cottes » a ensuite été autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 1997 pour une durée de 15 ans au profit de M. Bugeat Jean-François.

La surface cadastral du site était d'environ 5 ha 30 a avec une production d'ardoises n'excédant pas 2 000 t/an. L'extraction sous les parcelles n°51 à 55 où se trouvent actuellement les installations fixes de traitement était interdite.

L'autorisation d'exploitation de ce site ayant été limitée au 6 juin 2012, l'extraction de matériaux devrait avoir cessée depuis cette date.

## 2 - Demande en cours

A la suite d'une rencontre sur site le 31 janvier 2013 et malgré les multiples échanges de courriers et réunions et ce depuis début 2010, l'exploitant a déposé :

- en préfecture le 12 avril 2013 un dossier de cessation d'activité partielle pour les parcelles AY 377 et 23 (premier site autorisé en 1974) , AY 18 et 375 (atelier) et AW 345 et 344 pour partie (espace boisé),
- par le biais de son bureau d'études, directement à l'UT 19 de la DREAL du Limousin, la première version du dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation sur la parcelle AW 344 pour partie, devenue AW 440.

Une seconde version de ce dossier a été déposée en préfecture le 23 décembre 2013. La recevabilité de la demande est en cours d'examen et le rapport de l'inspection de l'environnement devrait permettre à M. le Préfet de poursuivre l'instruction de la demande.

Cette demande porte sur :

- la poursuite de l'exploitation du filon de schiste ardoisier jusqu'à la cote de niveau de 196 m NGF. Pour mémoire l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 limitait la hauteur des deux carreaux à une altitude de 195 m NGF,
- sur une durée de 20 ans et une production maximale de 500 t/an et 200 t/an de moyenne d'ardoises commercialisables,
- un front de taille définitif de 20 m de hauteur avec la réalisation d'une risberme à la cote 230 m NGF,
- le remblayage de la fosse d'extraction avec les chutes d'extraction.

Par courrier non daté, arrivé en préfecture le 4 novembre 2013 M. Bugeat Jean-François explique que depuis juin 2012 :

- il n'a accepté qu'un seul chantier, la fourniture d'ardoise pour le Mont-Saint-Michel,
- qu'il a confié à un cabinet d'étude géologique de Millau la tâche de réaliser un dossier de demande d'autorisation,
- qu'il arrive malheureusement aujourd'hui au terme de la pierre utilisable ne permettant pas de continuer à travailler jusqu'à la fin de l'instruction du dossier déposé,
- qu'il n'a pas donné de réponse à une demande de chantier sur le château de Hautefort (24) suite aux dégâts causés par la tempête du mois de juin,
- et sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de Travassac en attendant l'instruction du dossier déposé.

Par courrier du 9 décembre 2013 M. Bugeat Jean-François sollicite l'autorisation d'extraire sur cette carrière un panneau de 300 m<sup>3</sup> soit près de 700 t de matériaux bruts avec un rendement de produits finis estimé entre 30 à 40 % afin d'approvisionner le chantier du Mont-saint-Michel.

L'exploitation de ce panneau génèrera la création d'un front de 25 m de hauteur alors que l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 limitait la hauteur des fronts à 8 m.

Pour justifier cette demande, l'exploitant fait référence à l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études ANTEA démontrant la stabilité d'ensemble du site.

### 3 - Proposition de l'inspection des installations classées

L'arrêté d'autorisation du 06 juin 1997 permettait à M. Bugeat Jean-François de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « les portes et aux cottes » commune de Donzenac durant 15 ans.

En conséquence, étant donné que la demande de poursuite et d'extension décrite au chapitre 2 du présent rapport n'ayant pas abouti à ce jour car elle ne fait que débiter, l'extraction de matériaux par tir de mines a cessée depuis juin 2012.

L'exploitant a depuis continué à produire des ardoises sur les réserves de blocs de schiste ardoisier qu'il s'était constituées avant l'échéance de juin 2012.

Cette réserve arrivant à épuisement prochainement l'exploitant a pris l'attache d'un bureau d'études afin de constituer un dossier de demande d'autorisation et en application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles des installations classées autorisées au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, sollicite l'autorisation de reprendre l'exploitation de ce site en attendant les conclusions de l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 23 décembre 2013.

Dans le cadre plus particulièrement des carrières, cette circulaire permet au cas par cas d'autoriser une légère prolongation de la durée de fonctionnement dans la limite de la capacité d'extraction de matériaux autorisée, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Par ailleurs, la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'ICPE (abrogeant la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative) précise qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement la poursuite de l'activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation peut être autorisée par arrêté, dont les prescriptions peuvent ne pas être soumises à l'avis de la commission départementale consultative compétente.

Au regard des deux textes cités ci-dessus il est donc tout à fait possible de permettre à la société Ardoisières de Corrèze de poursuivre l'exploitation partielle de ce site.

Cependant, M. Bugeat Jean-François sollicite la possibilité de déroger à la hauteur du front de taille limitée à 8 m par l'arrêté préfectoral du 06 juin 1997 en extrayant un blocs dont le forage de minage avait été réalisé en octobre 2012 et porter ainsi la hauteur de ce front à 25 m. Ce dernier cite l'étude réalisée par le bureau d'études ANTEA en février 2006 démontrant une stabilité des fronts existants de 30 m.

Pour mémoire cette étude avait été imposée par arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 28 septembre 2005 suite à une inspection le 05 septembre 2005 où il est apparu que les fronts de taille avaient une hauteur avoisinant les 20 m de hauteur sans qu'aucune dérogation préfectorale prise en application de l'article 63 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Dans les conclusions de cette étude il est indiqué :

*« Les caractéristiques mécaniques élevées des formations schisteuses en présence et observations géotechniques effectuées confirment la stabilité de fronts de 30 m de hauteur.*

*Les aléas recensés dans le rapport sont essentiellement liés à des phénomènes de décompression superficielle des schistes avec la formation de dalles, plaques et écailles instables qu'il convient de purger. »*

L'étude de stabilité démontrant que géologiquement le fronts est stable il est donc tout à fait possible d'accepter cette demande conformément à l'article 63 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Cependant cette dérogation à l'arrêté préfectoral du 06 juin 1997 est hors champ d'application des deux circulaires citées ci-dessus et nécessite donc l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa configuration « carrières ».

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation étant ancien, la rédaction de cet arrêté de prolongation est l'occasion d'y adjoindre des prescriptions techniques prises en application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et du dossier de demande d'autorisation en cours.

Les principales prescriptions portent notamment sur :

- la limitation de l'exploitation à la parcelle AW440 (ex 344), de la surface d'extraction à 2000 m<sup>2</sup> et d'infrastructure (stockage matière première, chutes, stériles, pistes...) à 10 000 m<sup>2</sup>. Ces deux superficies sont issues du dossier de demande d'autorisation,
- la limitation de production annuelle à 500 t ainsi que demandée dans le dossier de demande d'autorisation, contre 2 000 t imposée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997,
- la limitation de l'altitude du carreau de la carrière. Ce dernier étant à une altitude avoisinant les 216 m NGF et les blocs de schiste ardoisier à extraire faisant 5 m de hauteur, la cote de niveau pour le carreau est fixée à 211 m NGF (contre 195 m article 3.2 de l'arrêté du 6 juin 1997),
- une analyse des rejets d'eau dans le milieu naturel à réaliser avant la fin de l'année 2014,
- une analyse des vibrations à réaliser dès le premier tir de mines,
- l'interdiction d'utilisation d'installation de traitement fixe ou mobile et interdiction de stockage de liquides susceptibles d'engendrer une pollution des sols dans le périmètre de la carrière,



- la conservation des barrières végétales naturelles sur le pourtour de la zone d'extraction et l'emprise des infrastructures,
- l'interdiction d'apport de matériaux extérieurs au site pour réaliser la remise en état,
- l'obligation de constitution d'une garantie financière pour un montant de 28 033 € (somme déterminée dans le dossier de demande d'autorisation pour la première phase d'exploitation),
- limitation de la charge d'explosif unitaire à 20 kg.

Ces dispositions prévues dans le cadre de cet arrêté réglementant la poursuite d'exploitation de la zone nord du site, la partie sud et centrale faisant l'objet d'une procédure de cessation d'activité, s'inscrivent tout à fait dans l'esprit des deux circulaires précédemment citées.

Elles sont de nature à réduire les impacts du fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation.

Enfin rappelons que la jurisprudence fort développée concernant la poursuite d'activité autorisée sur la base de la circulaire du 10 mai 1983 (abrogée par celle du 19 juillet 2013) précise que le préfet peut tolérer la poursuite de l'exploitation jusqu'à régularisation s'il n'y a pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par l'article L.511-1. Il doit alors fixer un délai à cette fin, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire, non seulement des intérêts de l'environnement mais aussi des conséquences économiques et sociales de la fermeture de l'établissement.

Dans le cas présent, l'arrêt d'exploitation de ce site ne serait notamment pas sans conséquences préjudiciables dans le cadre du chantier de la restauration des toitures du Mont-Saint-Michel qui pourrait cesser prochainement en l'absence de fourniture d'ardoises.

\*\*\*

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par courriel le 27 décembre 2013 qui a donné son accord par communication téléphonique le 7 janvier 2014 et courriel du 8 janvier 2014.

## 4 - Proposition de l'inspection

En conséquence, sur la base des circulaires du 14 mai 2012 et du 19 juillet 2013 transposable dans le cas de cette procédure de demande de prolongation et de la demande de dérogation afin d'exploiter un front de 25 m de hauteur, le service d'inspection des installations classées propose de réglementer l'exploitation de cette carrière :

- jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral concernant la demande d'autorisation en cours d'instruction,
- et de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur cette demande, présentée par la société Ardoisières de Corrèze.

Ce projet d'arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation engagée lors du dépôt de dossier en préfecture le 23 décembre 2013.

Un projet d'arrêté réglementant la poursuite d'activité sur le site dit de « aux cottes » à Donzenac est joint au présent rapport.